

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

81.115  
Objet

COLLEGE E.S.  
LA TRILOTERIE -  
Remplacement de deux  
chaudières

Marché S.A.P.R.

DATE DE CONVOCATION

17 Juillet 1981

DATE D'AFFICHAGE

17 Juillet 1981

Nombre de conseillers  
en exercice 27  
Nombre de présents 17  
Nombre de votants 23

Pour : \_\_\_\_\_

Contre: \_\_\_\_\_

Abstentions \_\_\_\_\_

Unanimité

# Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

**COMMUNE DE ROYAN**

L'An mil neuf cent quatre vingt un  
le vingt quatre juillet à 19 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. LACHAUD, BOUTET  
BUJARD, BOUCHET, DUFOUR, TETARD, NAULIN, DUFEIL, MAURELLET,  
GUICHAOUA, BROTRÉAU, BERLAND, CABAL, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE par M. LIS - M. BOISARD par M. MAURELLET  
MONTRON par M. BUIJARD, M. PAPEAU par M. GUICHAOUA,  
PELLETIER par M. DUFEIL, Me TAP par M. CABAL.

Absents : MM. POUGET, POUMAILLOUX, VIAUD, BOULAN

Madame TACQUET

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Lors de la remise en service des installations de chauffage  
au C.E.S. LA TRILOTERIE, au retour des vacances scolaires d'Avril,  
une avarie sérieuse s'est révélée sur les deux chaudières alimentées  
en gaz naturel.

En effet, l'installation ne disposant pas de système de  
recyclage, a subi de graves dommages consécutifs à la création d'un  
point de rosée. De ce fait, les deux chaudières étant percées,  
la réparation sur place s'est avérée impossible.

Dans ces conditions, nous sommes amenés à prévoir le remplace-  
ment de ce matériel pour la prochaine saison de chauffe.

Le montant d'une telle opération est estimé à la somme de  
180.000 Frs T.T.C. (chaudières et brûleurs)

Il ressort d'une demande de renseignements auprès des services  
du Rectorat que l'attribution d'une subvention au titre du programme  
1982 des travaux déconcentrés à raison de 60% peut être envisagée.

Compte-tenu du caractère exceptionnel et urgent, la Sous-  
Préfecture, contactée, le même jour, est susceptible d'émettre un avis  
favorable à la demande formulée auprès de M. le Préfet, tendant à  
solliciter une dérogation afin d'entreprendre l'exécution des  
travaux avant la décision de la subvention.

Trois entreprises agréées par l'Agence des Economies d'Energie ont été consultées :

- E.G.C.S. à BORDEAUX
- VIDEAU & Fils à ROCHEFORT
- S.A.P.R. à ROYAN

La commission chargée de l'ouverture des plis, réunie le 21 Juillet 1981, a enregistré deux propositions :

- l'une de l'Entreprise VIDEAU & Fils pour un montant de 108.728,25 F. T.T.C. duquel il faut déduire une prime au titre des économies d'énergie dont le montant est fixé à 18.972,00 Frs.

- l'autre de l'Entreprise S.A.P.R. pour un montant de 107.831,53 F. T.T.C. duquel il faut déduire une prime au titre des économies d'énergie dont le montant est fixé à 20.240,00 F.

En conséquence, l'offre de la Société S.A.P.R., rue Paul Doumer à ROYAN, est retenue car elle s'avère la plus avantageuse tant sur le plan technique que financier.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. le Rapporteur

Vu l'avis favorable émis par la Commission "Urbanisme et Construction - Equipement et Environnement - Travaux", réunie le 21 Juillet 1981,

#### DECIDE :

- de solliciter l'obtention d'une subvention au titre des travaux déconcentrés (programme 1982) au taux de 60%
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation, à conclure et signer le marché à intervenir avec la Société Artisanale des Plombiers Royannais, 67 Rue Paul Doumer à Royan, pour un montant de QUATRE VINGT SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE ET UN FRANCS CINQUANTE TROIS Centimes (87.831,53 Frs) toutes taxes comprises (prime déduite)
- de solliciter de M. le Préfet de la Charente-Maritime l'autorisation exceptionnelle d'entreprendre les travaux préalablement à la décision de promesse de subvention.
- d'inscrire la dépense correspondante aux crédits inscrits au Chapitre 903.2. Article 232.10 du Budget Supplémentaire pour l'exercice 1981.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire  
Adjoint Délégué,



**APPROUVE**

ROYAN, le 21 JUILLET 1981

M. le Maire

*[Signature]*  
Pierre LAFITE

INSTALLATION DE CHAUFFAGE CENTRAL  
MODIFICATION DE LA DISTRIBUTION EXISTANTE  
REPLACEMENT DES CHAUDIERES

MARCHE NEGOCIE

ENTRE :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 Juillet 1981,

D'une part

Et M. BEAU Jacky, Gérant de la SOCIETE ARTISANALE DES PLOMBIERS ROYANNAIS, agissant au nom et pour le compte de ladite Société, dont le siège social est à ROYAN, 67 Rue Paul Doumer, inscrite au registre du Commerce de Marennes sous le N° 67.B.6. et au SIRET sous le N° 716.5500.66.000,14.

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1 - DEFINITION DE L'OPERATION - OBJET DU MARCHE

1.1. Définition de l'opération

L'opération dans laquelle s'inscrivent les travaux qui font l'objet du présent marché, décrits à l'article 1.2. ci-dessous, a pour but le remplacement des deux chaudières du C.E.S. LA TRILOTERIE à ROYAN.

1.2. Objet et consistance des travaux

Les travaux ont pour objet le remplacement de deux chaudières dont les fissurations sont trop importantes pour envisager de les réparer partiellement, et la modification de la distribution existante.

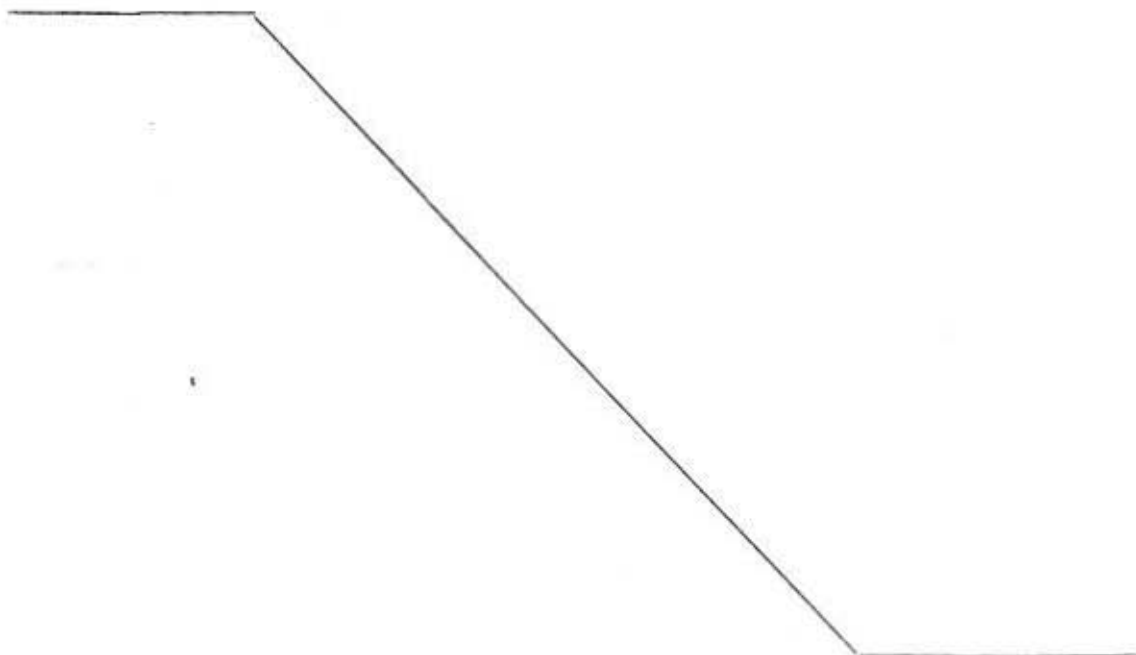
La consistance des travaux est la suivante :

Dépose de deux chaudières existantes, y compris évacuation des éléments récupérés.

Fourniture et pose de chaudières "RHEINSTAL" à foyer pressurisé, type GP 310, comprenant 17 éléments de fonte, puissance 720.000 Kcal/h. y compris :

- 2 accélérateurs de recyclage C 1470 à brides  $\varnothing$  80/90
- 4 vannes à passage direct de 80/90
- 2 Clapets anti-retour  $\varnothing$  80/90
- Tube  $\varnothing$  80/90
- 4 coudes valorex  $\varnothing$  80/90
- 4 Soupapes de sécurité  $\varnothing$  26/34
- découpage des chaudières sur place
- Branchement électrique compris contacteurs, câbles, colliers et attaches.
- Montage de l'ensemble.

1.21 - Les travaux seront réalisés suivant les règles de l'Art et conformément aux prescriptions du R.E.E.F.



### 1.3. Procédure de consultation

Le présent marché est passé après consultation préalable d'entrepreneurs conformément aux prescriptions et dispositions des articles 308 et 309 du Code des Marchés Publics.

## 2 - PIECES CONTRACTUELLES - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

### 2.1. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché comprennent, outre le présent document qui se substitue à l'acte d'engagement, l'ensemble des documents d'ordre général :

- Code des Marchés Publics
- C.C.A.G.
- Cahier des Charges D.T.U.
- C.C.T.G.

### 2.2. Représentant de la Collectivité

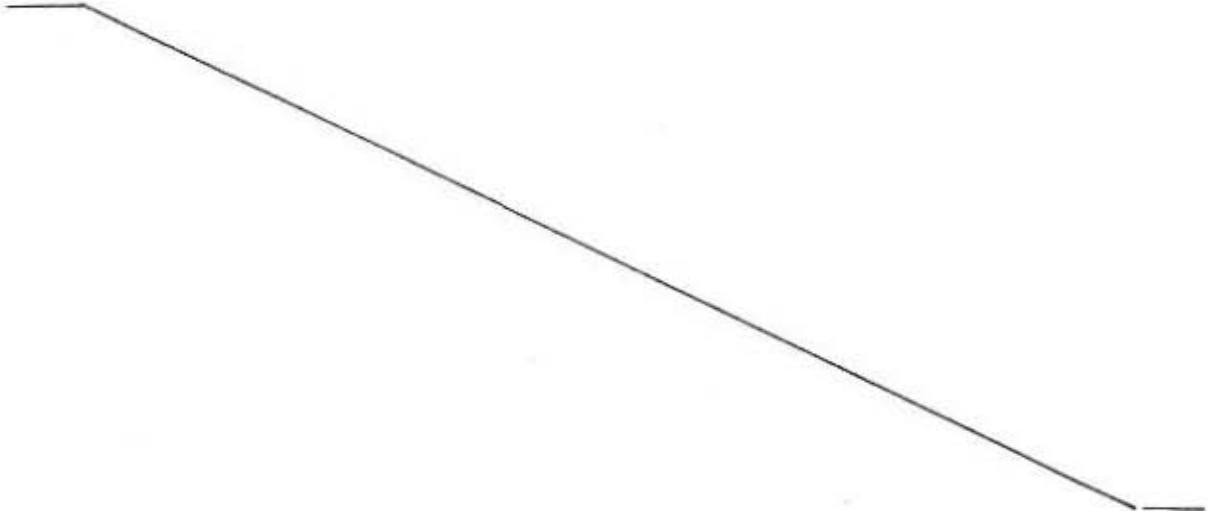
Le représentant légal de la Collectivité "Maître de l'Ouvrage" responsable du marché, est M. le Maire ou M. le Premier Adjoint, agissant par délégation.

Le délégué du représentant légal du "Maître de l'Ouvrage" chargé de suivre l'exécution du marché, est M. le Directeur des Services Techniques.

## 3 - NATURE ET COMPOSITION DU PRIX

### 3.1. Modalité de calcul du prix

Le marché est passé à prix global, forfaitaire, unique, ferme, non actualisable et non révisable.



### 3.2. Contenu des prix

Les prix tiennent compte :

- de toutes les sujétions particulières à l'installation et au repli du chantier, à l'importance, à la nature et aux difficultés d'exécution des travaux à réaliser, d'une part, à la situation de la main-d'oeuvre à Royan, d'autre part.

- de l'installation, du déplacement et du transfert à la demande d'un point à l'autre du chantier, tant horizontalement qu'en altitude, du ou des échafaudages, échelles et planchers, nécessaires à l'exécution de l'ensemble des travaux précités.

- de toutes reconnaissances et sondages préalables, de tous contrôles essais et interventions diverses, etc... sans que cette énumération soit limitative.

- de toutes charges et sujétions relatives à l'équipement en matériel du chantier, au respect, à la sauvegarde et à la remise en état éventuelle des aspects naturels existants, à la réalisation et au nettoyage, au gardiennage, à l'éclairage du chantier, et bien entendu à la remise en état des lieux etc... sans que cette énumération soit limitative.

- de toutes charges générales, impôts, droits, taxes, etc... frappant les travaux de fournitures, tous frais généraux, faux frais, bénéfiques, etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que les travaux objet du présent C.C.A.P. - C.C.T.P. sont assujettis au nouveau taux de la T.V.A. de 15%, le coefficient multiplicateur du prix hors T.V.A. étant égal à 17,60%.

Il est en outre formellement stipulé que l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité, quels que soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens et fausses manoeuvres, et ce quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

## 4 - DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution pour l'ensemble des travaux, objet du présent marché, est fixé à un (1) mois.

## 5 - PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

### 5.1. Période de préparation

Il n'est prévu aucune période de préparation.

## 6 - EXECUTION DES TRAVAUX. CONTROLE. RECEPTION

### 6.1. Mesures d'ordre social

6.1.1. La proportion d'ouvriers étrangers employés sur le chantier ne doit pas dépasser la proportion maximum de cinq pour cent (5%).



6.12. La proportion d'ouvriers handicapés susceptibles d'être employés sur le chantier ne doit pas dépasser la proportion de dix pour cent (10%) et le taux maximum de la réduction de salaire qui peut leur être appliqué est fixé à dix pour cent (10%).

6.13. Les conditions de travail spéciales imposées à l'entrepreneur en dehors des conditions générales fixées par la réglementation et rappelées à l'article 31 du C.C.A.G. tiennent compte des prescriptions et dispositions contenues dans le livre II du Code du Travail et en particulier :

- du décret du 9 Août 1925, modifié, régissant les mesures de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

- du décret du 23 Août 1947, modifié, concernant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

#### 6.2. Conditions générales d'exécution des travaux

6.21. L'entrepreneur ne peut se prévaloir pour satisfaire aux applications du présent C.C.A.P. - C.C.T.P. ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées :

- par l'exploitation normale du domaine public et des services publics et notamment par la présence et le maintien de canalisations, conduites, câbles de toute nature, ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement et à la transformation de ces installations.

Toutes dispositions utiles doivent être prises pour qu'aucunes pertes, avaries ou dommages ne soient causés aux ouvrages ou installations existants, l'entrepreneur étant dans tous les cas tenu pour responsable de ces pertes, avaries ou dommages de toute nature qui seraient de son fait ou de celui de son personnel ou de son matériel.

Aucune réclamation de quelque nature ou de quelque ordre que ce soit ne peut être admise du fait de l'obligation imposée à l'entrepreneur de prendre à sa charge toutes mesures de protection et de sauvegarde des ouvrages et installations existants.

6.22. Aucun matériel n'est mis à la disposition de l'entrepreneur par le "Maître de l'ouvrage".

6.23. Aucun matériau n'est fourni à l'entrepreneur par le "Maître de l'Ouvrage".

#### 6.4. Contrôles

L'entrepreneur est tenu de fournir tous les échantillons susceptibles de lui être demandés en vue des contrôles et essais obligatoires ou jugés nécessaires qui pourraient lui être imposés.

Il est précisé que les modalités d'application sont celles prescrites aux fascicules des C.C.T.G.

Dans tous les cas la fourniture des échantillons, l'exécution des contrôles et essais sont à la charge de l'entrepreneur.

#### 6.5. Réceptions. Délai de garantie

6.51. La réception pour l'ensemble des travaux doit être prononcée conformément aux dispositions de l'article 41 du C.C.A.G.

Elle ne peut intervenir qu'après l'achèvement de tous les travaux objet du présent marché.

6.52. Le délai de garantie est fixé à un (1) an pour l'ensemble des travaux sauf stipulation particulière mentionnée à l'article 6.53 du présent marché.

6.53. Le délai de garantie est fixé à dix (10) ans pièces et main-d'oeuvre pour les chaudières.

#### 6.6. Assurances

L'entrepreneur est tenu de garantir les matériaux, éléments ou ensembles et procédés préconisés.

Il doit être titulaire d'une police de base complétée d'avenants et si besoin est d'une police de responsabilité civile.

##### A - Police de base et avenants

Dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification de l'approbation de son marché et avant tout commencement de travaux, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire de polices d'assurances de base en état de validité.

Pour ce faire, il doit, soit présenter un exemplaire de sa police d'assurance, soit remettre une attestation délivrée depuis moins d'un mois par sa compagnie.

Ces polices d'assurances de base doivent être :

- Individuelle de base, d'une part,
- Décennale d'entrepreneur, d'autre part

Dans le cas d'individuelle de base, les justifications doivent faire apparaître les montants des garanties pour les risques suivants :

- risque d'effondrement en cours de travaux
- responsabilité décennale
- frais de déblaiement

La nature des risques couverts doit apparaître clairement en spécifiant toutes les qualifications délivrées par l'O.P.Q.C.B. couvertes par ce contrat.



Dans le cas d'une décennale d'entrepreneur, doivent être spécifiés les montants des garanties pour les risques suivants :

- risque d'effondrement en cours de travaux
- responsabilité décennale
- frais annexes de déblaiement
- éventuellement, responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers à la suite d'un fait relevant de la responsabilité décennale.

#### B - Responsabilité civile pour dommages aux tiers

L'entrepreneur agréé doit présenter une attestation délivrée par sa compagnie d'assurances précisant qu'il est couvert pour dommages de toutes natures causés aux tiers:

- par le personnel en activité de travail, par le matériel d'entreprise d'exploitation, etc...
- du fait des travaux avant réception
- du fait d'un événement engageant la responsabilité décennale de l'entreprise après réception.

#### 7 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

##### 7.1. Bases du règlement des comptes

Le marché est réglé sur la base du prix global, forfaitaire, unique, ferme, non actualisable et non révisable, tel que défini aux 3.1. et 3.2. du présent marché.

##### 7.2. Travaux non prévus

Tous travaux non prévus au marché seront réglés sur la base de la série de prix applicables aux travaux du bâtiment et des travaux publics, dans le département de la Charente Maritime (Edition de la Rochelle 1970) affecté d'un rabais de vingt francs pour cent francs (20%).

##### 7.3. Travaux en régie

L'exécution de travaux en régie est exclue.

##### 7.4. Projets de décomptes - Décomptes mensuels

Les projets de décomptes mensuels sont établis par l'entrepreneur et remis périodiquement, chaque fois qu'il sera nécessaire, au représentant légal du "Maître de l'ouvrage" ou à son délégué, qui les fait vérifier et apporter les rectifications qu'il y juge nécessaire comme il est prévu à l'article 13.1 du C.C.A.G.

##### 7.5. Cas où le marché comporte plusieurs tranches

Le marché ne comporte qu'une tranche d'exécution

#### 7.6. Décompte final

Le projet de décompte final établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.

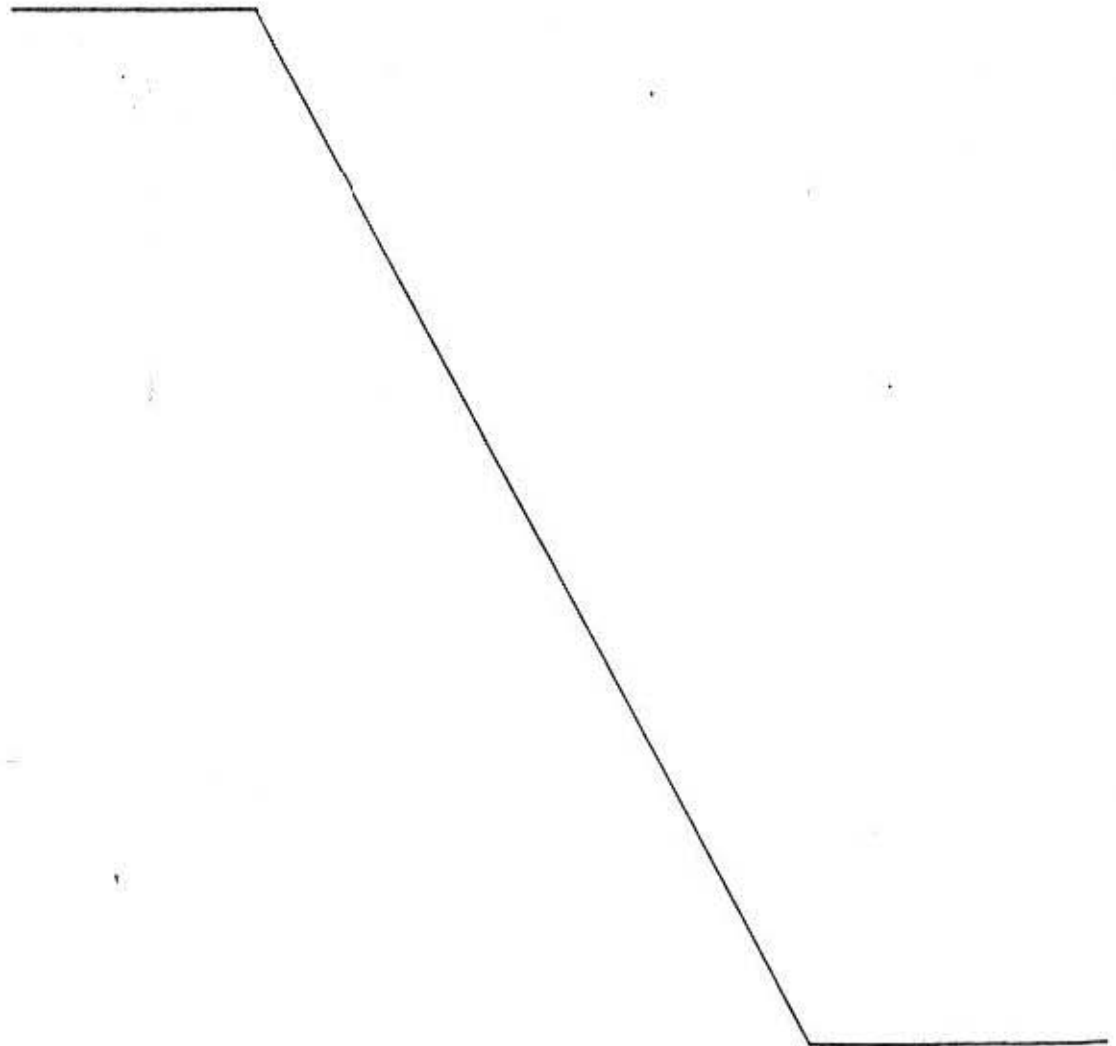
Le projet de décompte final doit être établi, remis au Maître d'Oeuvre, notifié et arrêté comme il est prévu à l'article 13.3 du C.C.A.G.

#### 7.7. Décompte général - solde

Le décompte général est établi par le Maître d'Oeuvre, signé par la personne responsable du marché, notifié à l'entrepreneur, comme il est prévu à l'article 13.4. du C.C.A.G.

#### 7.8. Montant du marché

Le montant du marché est arrêté à la somme de QUATRE VINGT SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE ET UN FRANCS CINQUANTE TROIS CENTIMES T.T.C. (87.831,53 F.)



## 8 - VARIATION DANS LES PRIX

### 8.0. Généralités

Le marché est passé à prix global, forfaitaire, ferme.

### 8.1. Prix d'origine. Actualisation

L'entrepreneur ne peut prétendre à l'actualisation des prix. L'article 10.4. du C.C.A.G. ne s'applique pas.

### 8.2. Révision du prix

L'entrepreneur ne peut prétendre à la révision du prix. L'article 10.4. du C.C.A.G. ne s'applique pas.

## 9 - FINANCEMENT. GARANTIE

### 9.1. Cautionnement

En application de l'article 322 du Code des Marchés Publics, l'entrepreneur sera tenu de fournir un cautionnement égal à trois pour cent (3%) du montant de son marché. Ce cautionnement devra être constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'approbation du marché.

En application de l'article 325 du Code des Marchés Publics, il pourra être remplacé au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées par les articles 144 à 152 dudit code.

### 9.2. Avances forfaitaires

Aucune avance forfaitaire n'est prévue

### 9.3. Autres avances

Aucune autre avance n'est prévue

### 9.4. Acomptes

Les acomptes sont délivrés sur présentation des projets de décomptes mensuels établis suivant l'article 7.4. du présent marché.

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

### 9.5. Délai de constatation de droits à paiement

La commune se libérera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de la SOCIETE ARTISANALE DES PLOMBIERS ROYANNAIS, aux Chèques Postaux de BORDEAUX sous le N° 3086.50

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte, est fixé à deux (2) mois après dépôt par l'entrepreneur de sa demande d'acompte et du relevé des travaux exécutés.

Le terme final est proposé au plus tard à la fin du 3ème mois qui suit la réception des travaux.

## 9.6. Nantissement

L'entrepreneur est admis au bénéfice du régime institué par les articles 187, 201 et 360 du Code des marchés publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal
- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés, M. le Maire de ROYAN.

## 10 - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut par l'entrepreneur d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 2.22 du C.C.A.G. ou de faire connaître au Maire son nouveau domicile, les notifications relatives à l'entrepreneur seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.

Après la réception des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans le présent marché.

## 11 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les départements, les communes, les syndicats de commune, les établissements publics départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

## 12 - APPLICATION DES ARTICLES 49 et 251 du CODE DES MARCHÉS PUBLICS

Conformément à l'article 50 de la loi N° 52.401 du 14 Avril 1952, l'entrepreneur affirme sous peine de résiliation de plein droit de son marché ou de sa mise en régie, à ses torts exclusifs, qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi n° 50.401 du 14 Avril 1952, rappelée à l'article 49 du Code des Marchés Publics.

L'entrepreneur a souscrit pour être annexée au présent marché, la déclaration visée à l'article 251 (2) du Code des Marchés Publics.

## 13 - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 21 JANVIER 1976

L'entrepreneur affirme sous peine de résiliation de plein droit de son marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement, de déclaration d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 21 Janvier 1976, publiée au J.O. du 30 Janvier 1976.

14 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les articles du présent marché qui dérogent au C.C.A.G. et au C.C.T.G. sont les suivants :

14.1. Dérégations au C.C.A.G.

Article 8 - Variation dans les prix

14.2. Dérégations a C.C.S. - D.T.U.

Néant

14.3. Dérégations au C.C.S. - D.T.U.

Néant

15 - AUTORITE DE CONTROLE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de Tutelle, représentée par M. le Sous-Préfet de Rochefort s/Mer.

Fait à ROYAN le 24 JUILLET 1981

*Lu et Accepté*

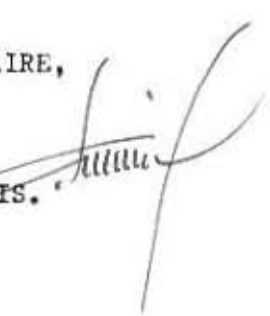
l'Entrepreneur,

J. BEAU.



LE MAIRE,

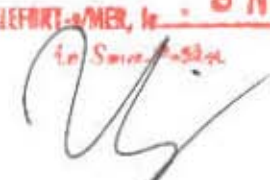
P. LIS.



**APPROUVE**

ROCHF. SUR MER, le 9 NOV. 1981

in Service



Pierre LISE